

## LE PEUPLE TRAVAILLEUR.

vaux auxquels votre père s'est livré pour vous nourrir, pour vous élever, pour vous faire apprendre un état, pour faire de vous ce que vous êtes, en un mot, vous êtes coupables d'ingratitude.

Si vous n'honorez pas vos parents, s'ils sont âgés et que vous ne supportiez pas les bizarreries de leur caractère ou leurs faiblesses; s'ils sont pauvres et que vous ne veniez pas à leur aide avec tout votre cœur et toutes vos forces; si vous pouvez rendre leur vieillesse douce et honorable et que vous preniez peu de soucis de ces vieillards, qui peut-être ont tant pleuré sur vous et pour vous, quand vous étiez petits, oh! vous êtes coupables d'ingratitude.

Si quelqu'un, devant vous, attaque le nom de votre père ou l'honneur de votre mère et que vous hésitez à défendre le nom que vous portez, l'honneur de celle qui vous a nourris peut-être, vous êtes encore ingrats, et de plus vous êtes lâches.

Mais, ô mes lecteurs et amis, ce n'est pas vous que ces reproches et cette flétrissure peuvent atteindre. Vous aimez vos parents si Dieu les a rappelés à lui; vous les aimez encore si Dieu vous les a conservés. Vous avez quelle vénération et quelle estime se sont attachées en tous temps et chez tous les peuples à "l'amour filial." et vous ne voulez pas que cette estime vous manque! Qui, vous respecterez vos parents; vous obéirez à leurs conseils; vous les soulagerez par vos soins s'ils sont infirmes, par vos travaux et votre argent s'ils sont dans la misère et que vous ayez un meilleur sort. L'amour que les bons fils ont pour leurs père et mère est encore un hommage à Dieu.

(A continuer.)

## LE PEUPLE TRAVAILLEUR.

MONTRÉAL, VENDREDI 15 FÉVRIER, 1850.

**AVANTAGES D'UN SYSTÈME DE GOUVERNEMENT PUREMENT ELECTIF.**— Donner au peuple le droit d'élire lui-même ses officiers publics, est incontestablement un sûr moyen de se procurer pour le maniement des affaires publiques, des hommes non-seulement capables, mais aussi qui auraient la confiance de la nation. Dans tout gouvernement, l'on doit autant que possible, chercher à renter le plus grand nombre, c'est-à-dire le "peuple," car, n'est-ce pas lui qui devrait avoir le pouvoir entre les mains, vó, surtout, que ce pouvoir émane directement de Dieu et est essentiellement appuyé sur le droit et la raison.

Chez un peuple quelconque, il faut que chaque individu compte pour une partie intéressée de la société, il faut qu'il ait ses droits de citoyen, et ceci n'est que justice, n'est que raison. Donnez au citoyen la faculté de participer comme les autres à la direction de la chose publique, et il acquerra avec les autres citoyens plus élevés ou plus humbles que lui, la responsabilité des actes de la nation. Pourquoi serions-nous privés en Canada de cette immunité dont jouissent d'autres hommes à quelques pas de nous? Si l'on possédait cet espèce de système électif, pour tous les emplois publics, l'on en retirerait un avantage immense; d'abord, ce serait un moyen de faire disparaître une multitude d'abus qui se sont glissés dans le mode actuel d'élection, et la nation pourrait enfin se procurer des hommes intègres qui chercheraient l'intérêt du plus grand nombre avant le leur.

Ce droit du peuple, d'élire ses officiers publics, est l'idée la plus profonde qui soit entrée dans les sociétés modernes. Elle rend sensible à tous, le droit, ce noble apanage de l'espèce humaine, le droit sans lequel il n'y a rien sur la terre qu'une vie sans dignité.

Le "peuple" n'est-il pas, d'ailleurs, le meilleur juge de ceux qui lui conviennent pour remplir les charges publiques? On dira peut-être que non, et comme preuve, on dira: "mais, notre 'peuple' est trop ignorant pour cet état de choses." A cela, il sera aisé de répondre que ce sera précisément en lui enseignant ses justes droits qu'on lui apprendra à devenir plus instruit, lorsqu'une fois il se sera aperçu qu'il peut user de ses droits de citoyens, il deviendra dès lors plus instruit. Si nous ouvrons l'Histoire des Etats de l'Union Américaine de M. Bancroft, on pourra se convaincre de la justesse de cette réflexion. Les premiers colons des Etats, étaient, sans aucun doute, aussi ignorants que notre peuple, et si aujourd'hui le peuple des Etats-Unis est considéré comme un des premiers peuples intelligents du monde, cela est dû uniquement à leur gouvernement qui permet à chaque citoyen de jouir de ses droits.

En Canada, les officiers publics sont nommés par une autorité supérieure, et l'on ne peut s'empêcher de reconnaître que cette loi n'est qu'un moyen de corruption, moyen que nous ne pouvons trop condamner, parce que nous avons vu, et nous voyons encore aujourd'hui que des hommes sans capacité, du moins sans popularité, ont été élevés à des emplois publics. Nous avons par exemple des officiers qui sont nommés lors des élections de comté par un tribunal, et combien de fois n'a-t-on pas été convaincu de l'injustice de ce moyen et de la corruption qui en était la cause? Ces officiers rapporteurs sont quelquefois disposés à favoriser l'élection d'un candidat plutôt que celui d'un autre, et alors à quelle corruption pourrait se livrer l'officier rapporteur? Le peuple canadien sera alors appelé à choisir ses officiers publics, et l'on verra alors l'esprit de faction qui n'est autre chose que la lutte de quelqu'un contre tous, reculer d'effroi devant l'expression de la volonté générale. — Si alors le peuple avait le droit d'élire ses officiers rapporteurs, ce système corrupteur cesserait d'exister. Nous avons par exemple, ici, en Canada, un gouverneur qui, souvent, n'a pas les sympathies du "peuple." Ce gouverneur reçoit au moins sept à huit mille louis par année. Eh bien! s'il était permis à la nation canadienne-française d'élire elle-même ses officiers publics, l'on aurait toujours pour remplir cette place, un homme possédant la confiance de la nation.

Si nous reportons nos regards vers les Etats de la Grande Union Américaine, nous y verrons que tous les officiers publics, depuis le premier jusqu'au dernier, sont éligibles. Eh! le bien qu'a retiré les Etats-Unis d'un pareil système est immense.

**INSTITUTION DU JURY.**— Les considérations auxquelles l'on peut être appelé à faire sur ce sujet, sont de plus importantes pour les canadiens, car cette institution protège, dans leur droit, elle leur assure le moyen de recouvrer leurs justes griefs. L'institution du juré offre des garanties que le procès devant les juges n'offre pas. Nous ne pouvons trop reconnaître les bienfaits d'une pareille institution qu'on a appelée à juste titre le chef-d'œuvre de la législation. On peut dire qu'il est le gage de la félicité publique. C'est l'appui le plus ferme de l'ordre, c'est la base la plus solide de l'autorité, la barrière la plus forte que l'on puisse opposer au débordement de la tyrannie ou de l'anarchie. Sans lui, la liberté ne serait qu'un nom, la servitude une cruelle réalité. L'effet de cette invention sublime du procès par jurés en portant le flambeau de l'équité dans les lois, assure la plus exacte impartialité dans les tribunaux, impose silence aux passions, et préserve de tous les dangers de la corruption, ceux qui sont chargés de la tâche redoutable de prononcer sur le crime et sur l'innocence des individus amenés devant nos tribunaux.

Comme une preuve évidente de l'excellence de ce mode de procédure, et de sa supériorité, nous avons l'unanime opinion du peuple anglais, qui déjà depuis plusieurs siècles a conservé cette utile institution comme intacte. L'approbation de ce peuple qui soumet les décisions de ses justes droits devant un corps de jurés dans les procès civils et criminels, est une preuve certaine de la supériorité du procès par jurés sur le procès devant les juges. Et, à ce principe, tel qu'il y est exposé, on y a resté fidèle.

Lorsque l'on considère avec réflexion la manière impartiale avec laquelle est conduit le procès par jurés, l'on ne peut qu'admirer ce boulevard de la sécurité des citoyens. D'abord, les lois qui veulent que ces jurés soient tirés de toutes les classes de la société, est un moyen excellent de prévenir les intrigues et la corruption que l'on pourrait mettre en œuvre contre l'accusé. Une fois appelés, les jurés sont obligés de décharger leur fonction avec toute l'attention possible. La voix de la justice est la seule à laquelle ils puissent prêter l'oreille. Ils ont leur conscience pour guide, c'est à elle qu'ils s'en rapportent, et par ce moyen, ils ne peuvent que décharger leurs devoirs avec honneur et avec intégrité.

On ne peut trop concevoir combien cette institution l'emporte sur toutes les autres modes d'administrer la justice, particulièrement dans tout ce qui a rapport aux matières pénales, en même temps qu'elle est une des bases sur lesquelles repose toute l'édifice de notre gouvernement. Cette institution est à la fois le plus ferme appui de son autorité comme de la liberté des citoyens, de leurs droits et de leurs devoirs réciproques; c'est le plus sûr moyen de distinguer le crime d'avec l'innocence, et qui, selon un célèbre publiciste, "est la plus sublime invention de la science du cœur humain."

L'attachement même que l'on a eu depuis longtemps dans cette province, pour le procès par jurés, et le grand nombre de fois même où des causes de dommages ont été référées, est un gage suffisant de la sécurité qu'elle a offert jusqu'ici au bon peuple canadien.

Elle offre un sûr moyen au pauvre, au malheureux, à lutter avec son oppresseur; il sait que ce n'est pas en vain qu'il en appelle à son pays; il sait que les douze hommes qui sont appelés à le juger, se font un honneur, et un devoir impérieux d'accomplir avec intégrité l'important mandat qu'il leur a été déposé entre les mains.

Aujourd'hui, ce sentiment qui nous porte à chérir une semblable institution, est un sûr garant de sa supériorité sur le procès devant les juges. Nous tirons plus, le procès par jurés est presque un moyen infailible de ne pas se tromper, car lorsqu'une décision importante, tel que par exemple de la vie ou de la mort d'un accusé, est laissée à un juré composé de douze hommes, qui forment un véritable tribunal de conscience qui est moins sujet à se tromper qu'un juge.

C'est dans les sentiments d'un cœur honnête éclairé par les lumières de la morale et de la religion qu'ils doivent puiser leurs notions sur la nature des faits, qui font le sujet de l'accusation pour l'admettre la soutenir ou la rejeter. Les jurés eux-mêmes sont à supposer consciencieux à remplir leurs devoirs envers la société, les obligations que les lois imposent aux jurés sont plus sacrées que ceux des juges, car il est à supposer que le juge n'est pas tant un juste appréciateur des actions de ses semblables. Il en est isolé dans la même proportion qu'il met de l'application à l'étude comme à la pratique de ses devoirs.

La première suffit pour absorber toute son attention, la seconde pour concentrer l'exercice de toutes ses facultés. La sphère de sa société doit aussi se retrécir à proportion du sang dans lequel il se trouve placé comme à raison de la nature de ses occupations. Il est nécessairement étranger à la masse de ses concitoyens. Il doit être naturellement l'ami du pouvoir dont il est la création, et porté d'inclination à l'appuyer. Les idées de justice même, fondées sur des régies positives et de rigueur, enfantent et doivent fournir chez lui des préjugés qui militent contre le citoyen.

D'ailleurs, quelque soit les lumières d'un juge, il ne peut être au dessus des faiblesses de l'homme, et si par toutes les fois qu'il y aura procès devant lui, il sera porté malgré lui à trouver un accusé coupable. Pour prévenir donc le danger des injustices que ces préjugés sont de nature à produire, il faut mieux faire juger un accusé par des hommes avec lesquels il ait une association, d'idées, comme de sentiments et d'intérêts communs, placés sur le même pied dans l'ordre social, en fait de rang comme d'habitude avec des moyens analogues de s'entendre et de se comprendre réciproquement étrangers aux séductions de la vanité comme aux charmes de la puissance, au dessus même du soupçon de la partialité comme inaccessible à la corruption.

**RÉFORME COLONIALE.**— Au moment où l'on demande à grands cris en Canada à être annexé aux Etats-Unis d'Amérique, il se forme en Angleterre une association, à la tête de laquelle figure Cobden, association qui aura pour but de travailler à obtenir pour chaque colonie de l'Angleterre, la direction réelle de toutes les affaires locales. — D'après les vues de la société, chaque colonie aura aussi le droit de faire et de modifier sa constitution locale à bon plaisir. Les moyens que la société emploiera pour accomplir ses fins, sont, premièrement, une association organisée dans le Royaume-Uni, qui sera appelée à discuter la question le mieux possible, afin d'être préparée à procéder en parlement selon l'exigence des circonstances. Secondement, une coopération organisée dans les colonies. Toute colonie anglaise qui voudra avoir la coopération de cette société, pour obtenir la liberté dans ses affaires locales est invitée à correspondre avec cette société sur les meilleurs moyens à prendre pour accomplir ce grand projet. La société sera composée de toutes les personnes qui contribueront pour un louis au capital qui sera nécessaire pour les dépenses de la première année. Les procédés de la société seront réglés par un conseil élu par une assemblée générale de ses membres; et le conseil s'assemblera au moins une fois par semaine durant la session du parlement.